

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 177-01-01-2018

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-01-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE DES ZONES 11, 22, 29 ET 35 L'USAGE RÉSIDENTIEL CLASSE R1-1 ET D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 ET 38, LA DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE : « À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC DE LA GATINEAU HABITATION UNIQUEMENT SUR DES TERRAINS PRIVÉS (LES MAISONS MOBILES NE SONT PAS AUTORISÉES) ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, car il existe déjà des habitations sur des terrains privés dans le Parc de la Gatineau à l'intérieur de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de restreindre le type d'habitation permise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le projet de règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique le 8 août 2018 et est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 Les grilles des spécifications des zones 11,22,29 et 35 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe au présent règlement pour y intégrer la classe d'usage 1 logement (R1) .

ARTICLE 2 Les grilles des spécifications des zones 11,12,14,18,20,22,23,24,29,30,35 et 38 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe 1 au présent règlement pour y intégrer la notion spéciale applicable suivante:

«À l'intérieur du Parc de la Gatineau, les logements sont autorisés uniquement sur les terrains privés. Les maisons mobiles sont prohibées à l'intérieur des limites du Parc de la Gatineau».

ARTICLE 3 Le deuxième projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce -- 2018.

Benedikt Kuhn
Directeur général

Joanne Labadie
Mairesse

Avis de motion : 10 juillet 2018
Adoption : 14 août 2018
Résolution: --